

Séquence 1. L'État de droit garantit les droits et libertés et un pluralisme démocratique. (5h)

Problématique. Comment l'État de droit encadre-t-il les individus dans la société française et calédonienne ?

Séance	Contenu	Documents / Supports	Compétences	Capacités travaillées
1 L'État de droit en France et en Nouvelle-Calédonie. <i>Pb. En quoi l'État de droit protège-t-il la personne et garantit-il les libertés de chaque individu ?</i> 1h	Vidéo. Étude de docs en écrit individuel. Analyse de docs en oral collectif. Bilan sous forme de carte mentale. Quizz (noté).	Vidéo sur la hiérarchie des normes (3'38) Document 1. La hiérarchie des normes. Document 2. Extraits de textes juridiques. Document 3. L'organisation institutionnelle en Nouvelle-Calédonie. Document 4. La séparation des pouvoirs. Document 5. L'indépendance du pouvoir judiciaire.	Mobiliser ses connaissances pour penser et s'engager dans le monde en s'appropriant les principes et les valeurs de la République.	-Comprendre et analyser des documents de nature variés. -Mobiliser et s'approprier des connaissances sur les institutions et les lois.
2 La laïcité en France et en Nouvelle-Calédonie. <i>Pb. Comment l'État parvient-il à instaurer la laïcité dans la société française et calédonienne ?</i> 1h	Analyse de documents + Bilans I/Le premier pas vers la laïcité : d'une école inégalitaire vers une école pour tous. II/La constitution d'une société laïque.	Document 1. L'évolution des lois scolaires depuis 1850 en France et en Nouvelle-Calédonie Doc 2. L'enlèvement des crucifix dans les écoles de la ville de Paris, ordonné par le préfet de Seine. Doc 3. Loi de 1905.	Mobiliser ses connaissances pour penser et s'engager dans le monde en s'appropriant les principes et les valeurs de la République.	-Comprendre et analyser des documents de nature variés.
3 Des droits et des libertés encadrés. <i>Pb. Comment nos droits et nos libertés sont-ils encadrés et garantis ?</i> 3h	Exposés. Préparation à l'aide d'un corpus documentaire (2h). Passage à l'oral (1h). 2 notes = -oral (grille de notation). -écrit à rendre (questions sur le corpus).	4 corpus = 1. La laïcité en NC. 2. L'IVG en France et en Nouvelle-Calédonie. 3. La PMA. 4. Le mariage pour tous.	Mettre à distance ses opinions personnelles pour construire son jugement.	-Comprendre et analyser des documents de nature variés. -Rendre compte à l'oral et à l'écrit.

Document d'accroche pour la séquence :



<https://cattel-m.com/CATEL.muller/2014/01/29/>

Oral collectif

- 1 - Décrivez le document.
- 2 - Connaissez-vous le personnage de droite ? Qui représente-t-il ? *Marianne/la République française*
- 3 - Quel est le message que cherche à transmettre ce document ? *La République est là pour protéger ses citoyens de ceux qui ne respectent pas les lois.*

Amener les élèves vers la notion d'État de droit.

État de droit : *(2 formulations de la définition sont proposées, le professeur choisit celle qui sera plus adaptée à ses élèves)*

- Il implique la supériorité du **droit** sur le pouvoir politique dans un État, cela signifie que tous (gouvernants et gouvernés) doivent obéir à la loi.
- Il désigne un État dans lequel la puissance publique est soumise aux règles de droit.

Séance 1. L'État de droit en France et en Nouvelle-Calédonie. (1h)

Pb. En quoi l'État de droit protège-t-il la personne et garantit-il les libertés de chaque individu ?

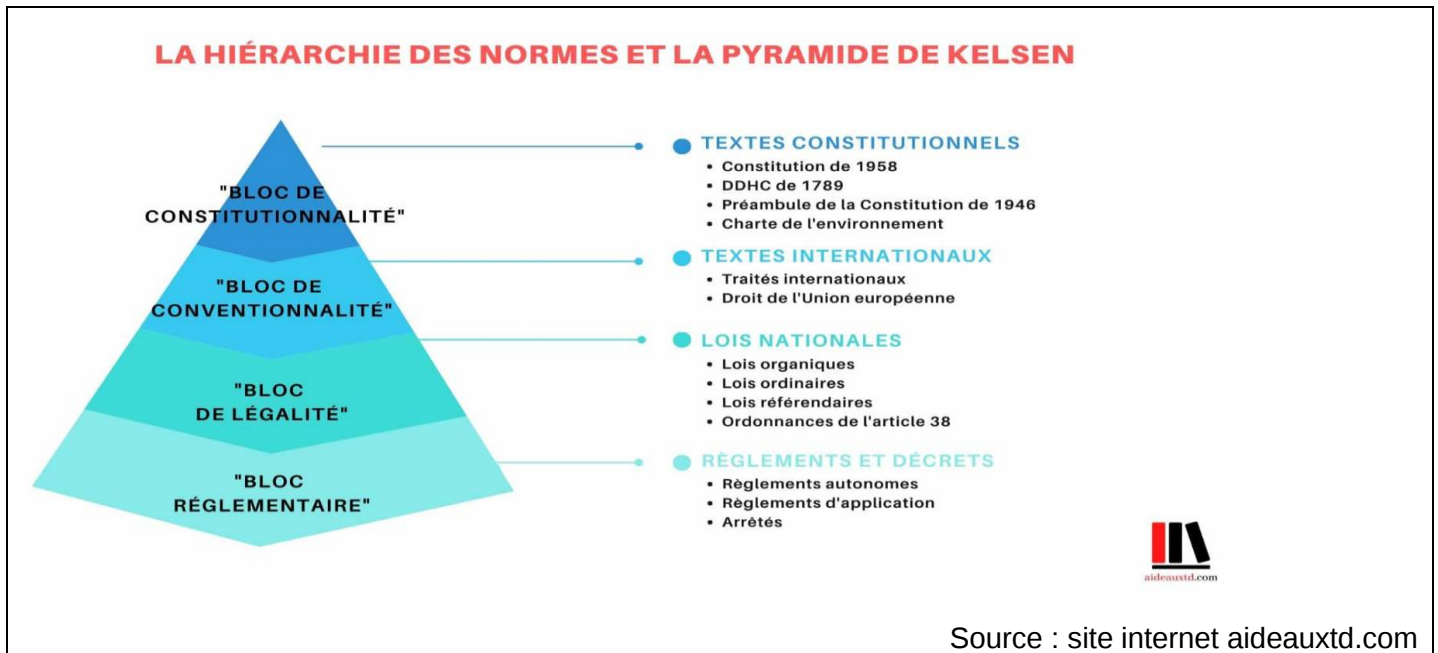
Vidéo sur la hiérarchie des normes (3'38)

<https://www.youtube.com/watch?v=NAH1nveLS1o>

Visionner la vidéo puis faire un retour en oral collectif. 10 min

Les élèves travaillent ensuite en autonomie sur les documents 1, 2 et 3 en répondant aux questions.

Document 1. La hiérarchie des normes.



Document 2. Extraits de textes juridiques.

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »

Art. 4 de la Déclaration des droits de l'homme

A. « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Art. 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789.

B. « La République assure la liberté de conscience. »

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

C. « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »

Préambule de la Constitution de 1946.

D. « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. »

Art. 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948.

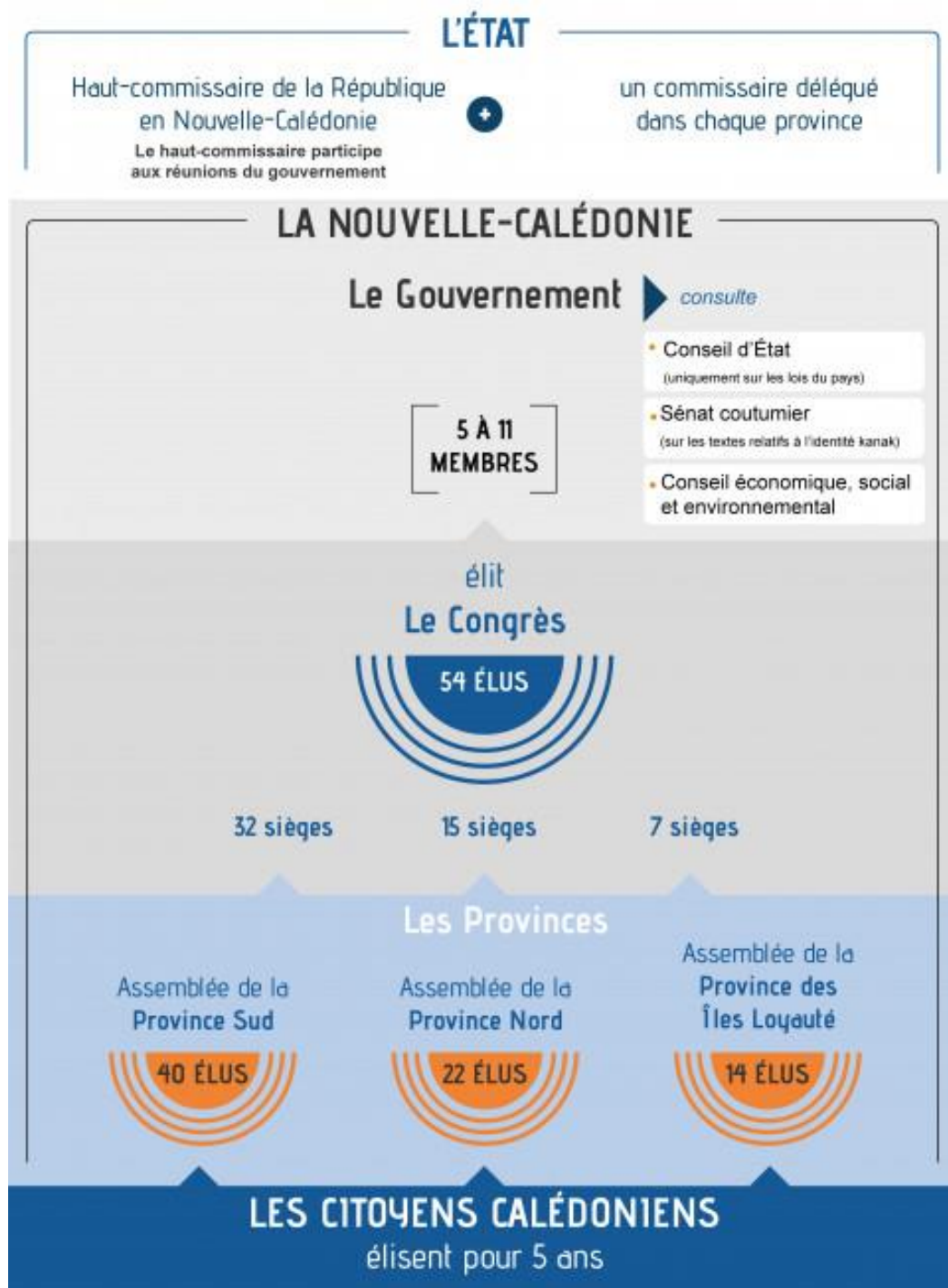
E. « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. »

Art. 11 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950.

F. « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Document 3. L'organisation institutionnelle en Nouvelle-Calédonie.



Source : site internet gouv.nc

- 1- Dans la République française, quel texte de loi est le plus important ? *La Constitution.*
- 2- Quels autres textes lui sont associés ? *La DDHC, le préambule de la Constitution de 1946 et la charte de l'environnement de 2004.*
- 3- Expliquez ce qu'est la hiérarchie des normes et en quoi c'est utile. *La hiérarchie des normes c'est l'organisation des textes de lois. À chaque étage de la pyramide correspond une catégorie de normes la norme inférieure devant respecter la norme supérieure pour être valide. Cette hiérarchie permet de classer les lois par ordre d'importance et veiller aux respects des lois supérieures.*

- 4- Relevez les différents types de libertés concernant ces articles de loi. Par qui sont-elles garanties ? (doc 2) *Libertés d'expression, de conscience, syndicale, de circulation, de réunion et d'association, de culte... Ces libertés sont garanties par la loi et donc par l'Etat.*
- 5- Surlignez sur le document 3 les institutions de la Nouvelle-Calédonie. *Gouvernement, Congrès, Provinces, Sénat coutumier, CESE.*
- 6- D'après le schéma, les institutions de la Nouvelle-Calédonie respectent-elles l'État de droit ? *Oui car les institutions, même si elles sont spécifiques à la NC, respectent l'échelon supérieur. L'État de droit et la hiérarchie des normes sont donc respectées.*

20 min

Document 4. La séparation des pouvoirs.

Document 5. L'indépendance du pouvoir judiciaire.

1 La Constitution de la V^e République (1958)

Art. 21. Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois.

Art. 24. Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du gouvernement. Il évalue les politiques publiques. Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Art. 64. Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 66. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Art. 68-1. Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

Extraits de la Constitution de 1958.



2 La séparation du judiciaire et du politique

Une caricature de Plantu, parue dans Le Monde en 1993.

Caricature de Plantu, Le Monde, 1993.

Oral collectif

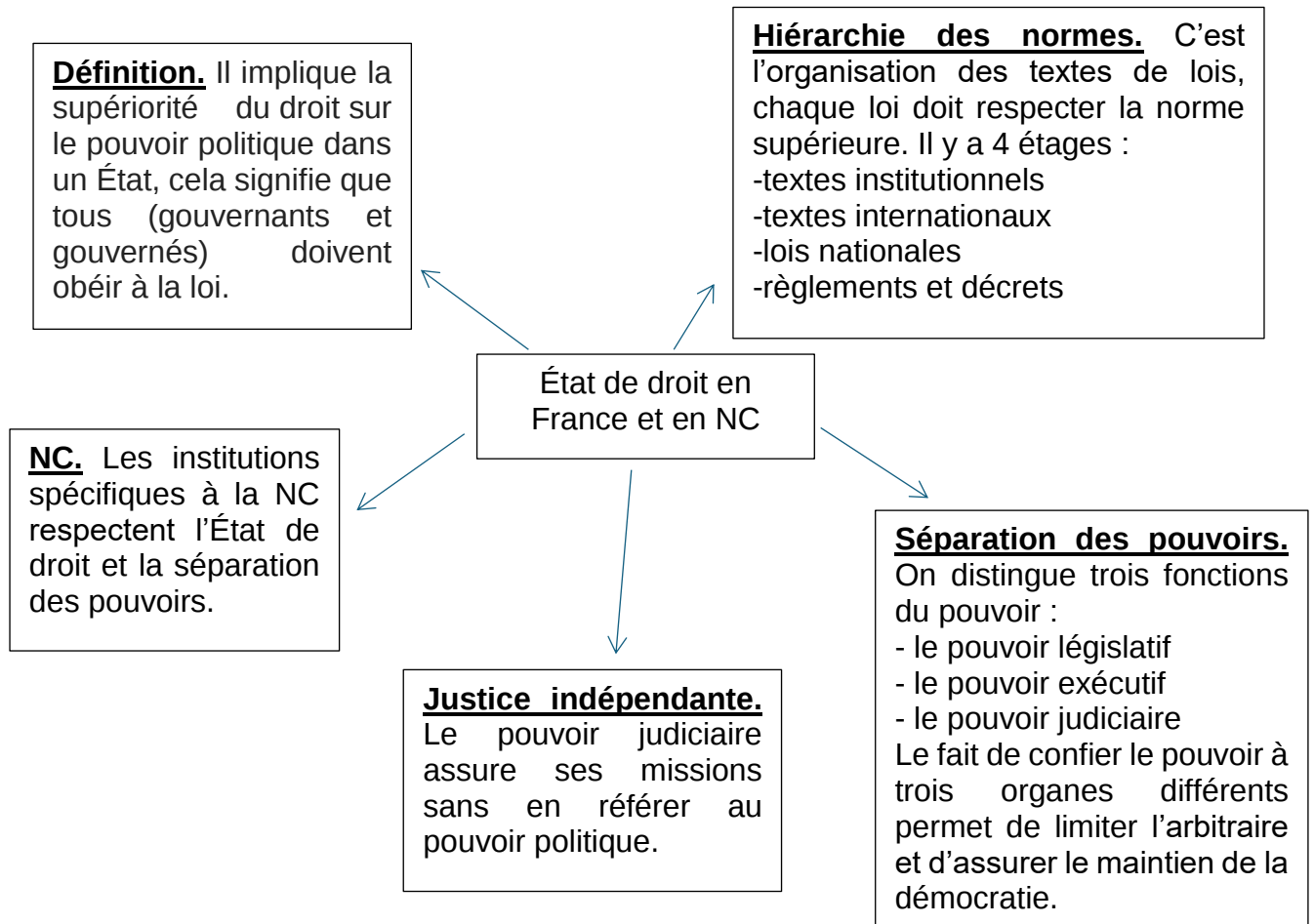
- 1 - Présentez le document 4.
- 2 - Qui vote la loi ? *Le Parlement.*
- 3 - Qui est chargé de l'exécution de la loi ? *Le Président de la République et son gouvernement.*
- 4 - Quel est le rôle de « l'autorité judiciaire » ? *Elle doit faire respecter la loi et punir les coupables en cas de transgression.*

Amener vers la notion de séparation des pouvoirs et expliquer.

- 5 - Que représentent les deux personnages de cette caricature ? (Doc 5) *Sur la gauche, un politicien, à droite, un juge.*
- 6 - Que suggère cette caricature sur le rapport entre pouvoir politique et pouvoir judiciaire ? *Le politicien coupe les fils du juge symbolisant par ce geste l'indépendance de la justice.*

10 min

Bilan :



10 min

Quizz 5 min/5points :

1. Définir l'État de droit. *C'est un État dans lequel le droit est supérieur au pouvoir politique.*
2. Quelle est la plus haute loi dans la hiérarchie des normes ? *Constitution.*
3. Quel est le rôle de la hiérarchie des normes ? *Organiser les textes de loi par ordre d'importance.*
4. Nommer les trois fonctions du pouvoir dans la République. *Législatif, Exécutif, Judiciaire.*
5. Citez trois institutions de la NC. *Gouvernement, Congrès, Provinces, Sénat coutumier, CESE.*

Quizz 5 min/5points :

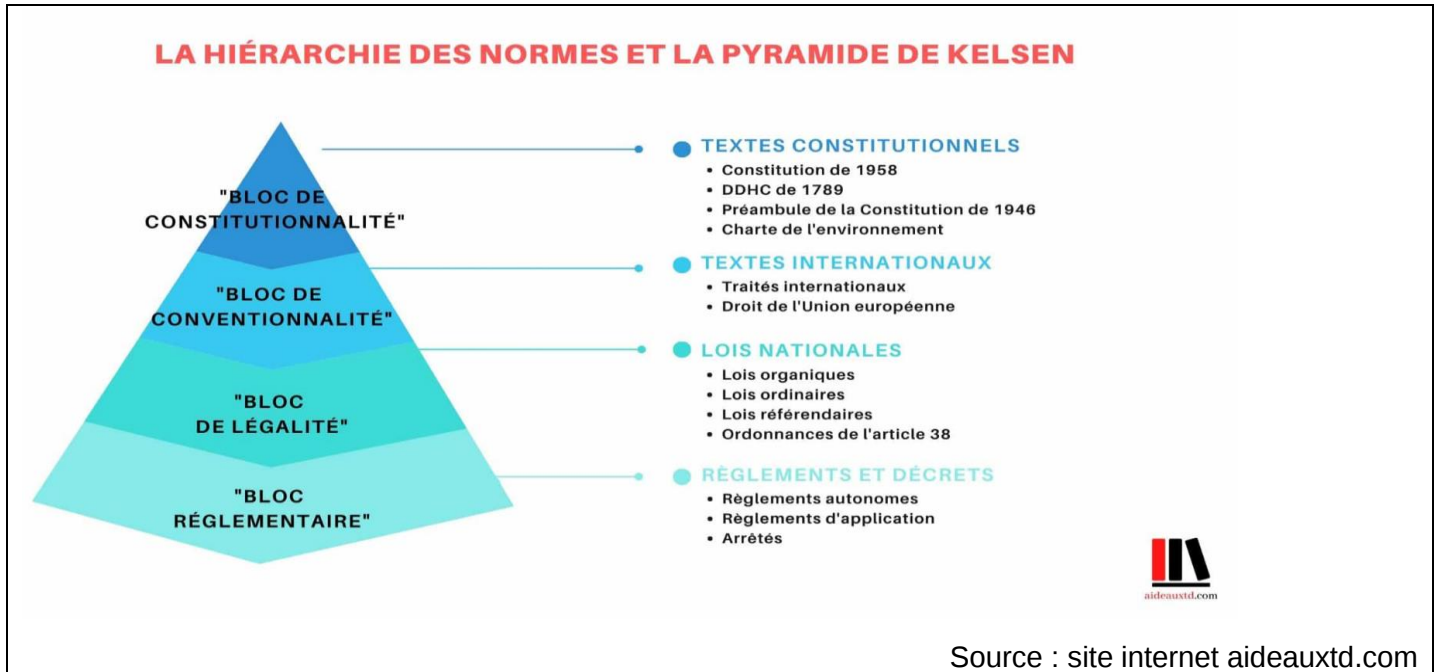
1. Définir l'État de droit.
2. Quelle est la plus haute loi dans la hiérarchie des normes ?
3. Quel est le rôle de la hiérarchie des normes ?
4. Nommer les trois fonctions du pouvoir dans la République.
5. Citez trois institutions de la NC.

Fiche élève

Séance 1. L'État de droit en France et en Nouvelle-Calédonie.

Pb. En quoi l'État de droit protège-t-il la personne et garantit-il les libertés de chaque individu ?

Document 1. La hiérarchie des normes.



Document 2. Extraits de textes juridiques.

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »

Art. 4 de la Déclaration des droits de l'homme

A. « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

Art. 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789.

B. « La République assure la liberté de conscience. »

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.

C. « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix. »

Préambule de la Constitution de 1946.

D. « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État. »

Art. 13 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, 1948.

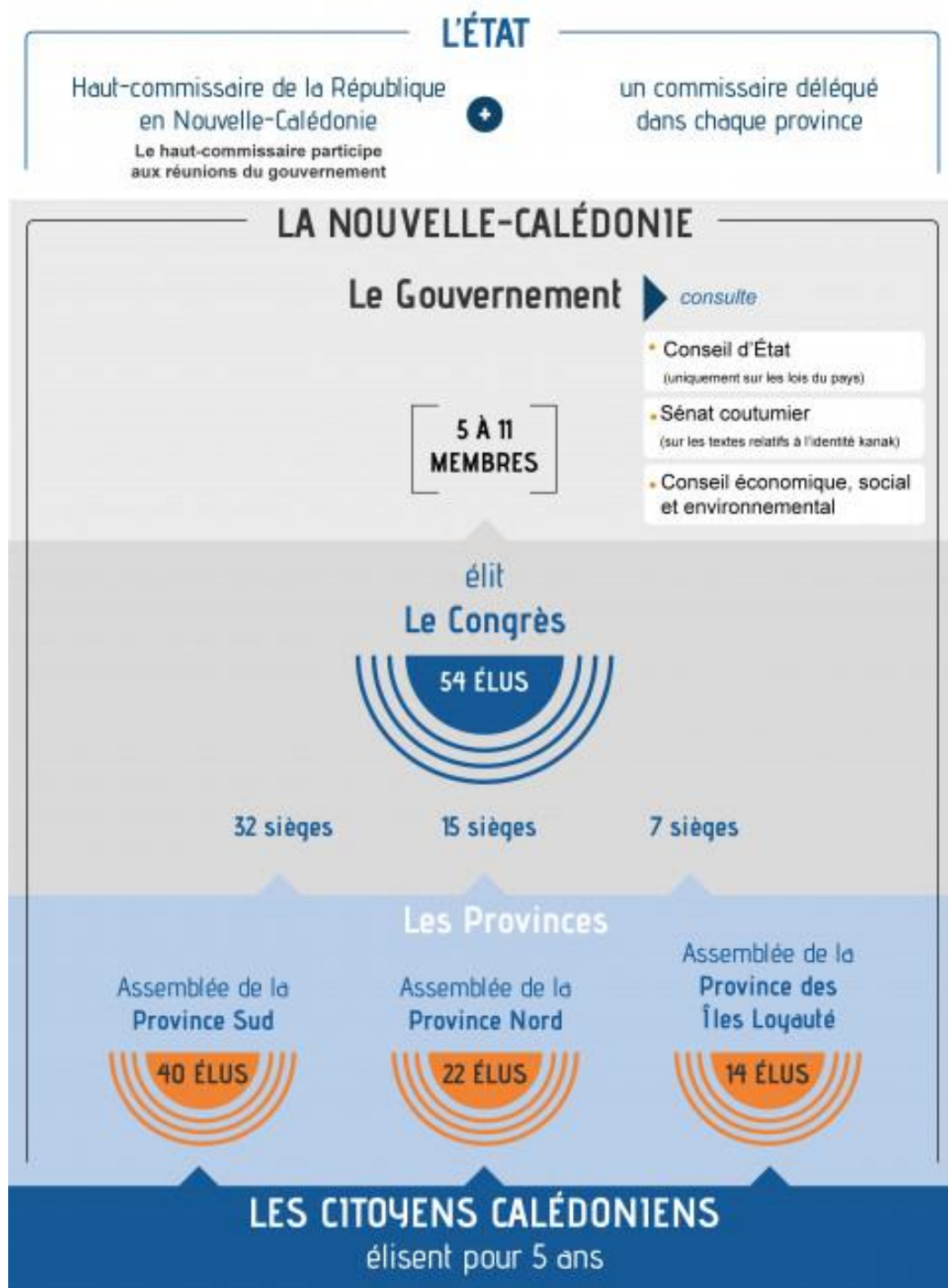
E. « Toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association. »

Art. 11 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950.

F. « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »

Loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Document 3. L'organisation institutionnelle en Nouvelle-Calédonie.



Source : site internet gouv.nc

- 1- Dans la République française, quel texte de loi est le plus important ?
- 2- Quels autres textes lui sont associés ?
- 3- Expliquez ce qu'est la hiérarchie des normes et en quoi c'est utile.
- 4- Relevez les différents types de libertés concernant ces articles de loi. Par qui sont-elles garanties ? (doc 2)
- 5- Surlignez sur le document 3 les institutions de la Nouvelle-Calédonie.
- 6- D'après le schéma, les institutions de la Nouvelle-Calédonie respectent-elles l'État de droit ?

1 La Constitution de la V^e République (1958)

Art. 21. Le Premier ministre dirige l'action du gouvernement. Il est responsable de la Défense nationale. Il assure l'exécution des lois.

Art. 24. Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du gouvernement. Il évalue les politiques publiques. Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Art. 64. Le président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 66. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Art. 68-1. Les membres du gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis. Ils sont jugés par la Cour de justice de la République.

Extraits de la Constitution de 1958.



2 La séparation du judiciaire et du politique

Une caricature de Plantu, parue dans Le Monde en 1993.

Caricature de Plantu, Le Monde, 1993.

Séance 2. La laïcité en France et en Nouvelle-Calédonie. (1h)

Pb. Comment l'État parvient-il à instaurer la laïcité dans la société française et calédonienne ?

Ecrit individuel sur les questions 1-3

Document 1. L'évolution des lois scolaires depuis 1850 en France et en Nouvelle-Calédonie

Dates	France	Nouvelle-Calédonie
1850	LOI FALLOUX : reconnaissance de deux types d'école : école publique, école libre, confessionnelle.	Avant la prise de possession, des écoles de missions protestantes et catholiques sont ouvertes.
1881-1882	LOIS JULES FERRY : instauration de l'école primaire gratuite, laïque et obligatoire jusqu'à 12 ans.	
1885		Création en Brousse des écoles indigènes laïques non obligatoires.
1905	Loi de séparation des Églises et de l'État	
1946		Abolition du code de l'Indigénat : fermeture progressive des écoles indigènes et regroupement des enfants dans les écoles communales.

(source privée)

1. De quelle façon s'effectue la formation scolaire en 1850 ?

- En NC : les écoles de mission
- En France : les écoles professionnelles et les écoles publiques laïques.

Les lois Falloux légitiment la cohabitation entre enseignement public et confessionnel.

2. De quand date l'égalité scolaire pour tous les enfants ?

- En France : 1881-1882 avec les lois Ferry qui rendent l'école primaire gratuite, laïque et obligatoire jusqu'à 12 ans.
- En NC : il faudra attendre 1902 sauf pour les Indigènes qui attendront jusqu'en 1946 (Abolition du régime de l'Indigénat)

3. Proposez une définition de la notion de laïcité.

Laïcité : principe qui consiste à séparer la société civile de la religion.

(Cela implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction. La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions.)

15 min

Bilan :

I/Le premier pas vers la laïcité : d'une école inégalitaire vers une école pour tous.

Les différentes lois scolaires tendent à rendre l'école obligatoire, **laïque** et gratuite. La distinction entre les écoles publiques et confessionnelles permet à la République de former ses futurs citoyens, qui ont à présent accès à l'instruction. L'écriture et la lecture, c'est-à-dire l'alphabétisation, sont enfin accessibles à tous. C'est la démocratisation de l'enseignement et un pas vers la laïcité.

5 min

Écrit individuel ou en binôme



Document 2. L'enlèvement des crucifix dans les écoles de la ville de Paris, ordonné par le préfet de Seine. Dessin de M.Gerlier, février 1881

4. Complétez le tableau suivant.

	Document 2
Le lieu	Une salle de classe (tableaux noirs avec lettres à la craie) dans une classe de filles
Les acteurs	– Les représentants de l'État : le préfet (près de la porte) et les gendarmes chargés de faire appliquer la loi – Les religieuses en cornette représentant l'Église catholique – Les parents d'élèves, scandalisés ou choqués – Les enfants, inquiets
Les références	– à la République avec le préfet, les gendarmes – à l'Église catholique avec les sœurs, le crucifix
Constat	Retrait de la religion des salles de classe

15 min

Document 3.

— Loi de séparation des Églises et de l'État, 9 décembre 1905

« Article 1. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumôneries et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons [...].

Article 3. Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé, par des agents de l'administration des domaines, à l'inventaire descriptif estimatif [...] des biens mobiliers et immobiliers. [...]

Article 28. Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant aux cultes, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

4. Quelle liberté la loi de 1905 garantit-elle ?

La loi de 1905 garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, selon son article 1.

5. La République joue-t-elle un rôle dans le fonctionnement de l'Église ? Justifiez votre réponse. Plus de lien financier

La répartition des rôles entre l'État et la religion est une « affaire de conscience » [2].

Le document montre que cette loi n'est pas contre la religion mais qu'elle entend définir la place et le rôle de l'État et des Églises.

10 min

Bilan :

II/ La constitution d'une société laïque.

Les lois scolaires favorisent la laïcisation de la société en passant par l'école et à se détacher de l'influence religieuse. Elles vont compléter la devise républicaine avec le principe de laïcité et l'ancrer dans l'esprit des futurs citoyens. L'enseignement privé est toutefois toujours permis ce qui montre bien le respect de la liberté de croyance et de culte.

La société devient une société laïque : cela se traduit entre autres par un désengagement financier et administratif de l'État et par un retour à l'indépendance des Églises. La liberté de conscience et la neutralité de l'État sont deux piliers sur lesquels repose le compromis de 1905.

10 min

Fiche élève

Séance 2. La laïcité en France et Nouvelle-Calédonie

Pb. Comment l'État parvient-il à instaurer la laïcité dans la société française et calédonienne ?

Document 1. L'évolution des lois scolaires depuis 1850 en France et en Nouvelle-Calédonie

Dates	France	Nouvelle-Calédonie
1850	LOI FALLOUX : reconnaissance de deux types d'école : école publique, école libre, confessionnelle.	Avant la prise de possession, des écoles de missions protestantes et catholiques sont ouvertes.
1881-1882	LOIS JULES FERRY : instauration de l'école primaire gratuite, laïque et obligatoire jusqu'à 12 ans.	
1885		Création en Brousse des écoles indigènes laïques non obligatoires.
1905	Loi de séparation des Églises et de l'État	
1946		Abolition du code de l'Indigénat : fermeture progressive des écoles indigènes et regroupement des enfants dans les écoles communales.

(source privée)

1. De quelle façon s'effectue la formation scolaire en 1850 ?

2. De quand date l'égalité scolaire pour tous les enfants ?

3. Proposez une définition de la notion de laïcité.



Document 2. L'enlèvement des crucifix dans les écoles de la ville de Paris, ordonné par le préfet de Seine. Dessin de M.Gerlier, février 1881

	Document 2
Le lieu	
Les acteurs	
Les références	
Constat	

Document 3.

Loi de séparation des Églises et de l'État, 9 décembre 1905

« Article 1. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumôneries et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons [...].

Article 3. Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé, par des agents de l'administration des domaines, à l'inventaire descriptif estimatif [...] des biens mobiliers et immobiliers. [...]

Article 28. Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant aux cultes, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions. »

5. Quelles libertés la loi de 1905 garantit-elle ?

6. La République joue-t-elle un rôle dans le fonctionnement de l'Église ? Justifiez votre réponse.

Séance 3. Des droits et des libertés encadrés. (3h)

Pb. Comment nos droits et nos libertés sont-ils encadrés et garantis ?

Modalité de la séance = **exposés** par groupe de 3 max (2 en fonction de l'effectif des classes). Il y a 4 corpus donc deux groupes travailleront sur le même exposé.

→ Préparation à l'aide d'un corpus documentaire (2h).

→ Passage à l'oral (1h).

2 notes =

- écrit à rendre (questions sur le corpus).
- oral (grille de notation).

4 corpus =

1. La laïcité en NC.
2. L'IVG en France et en Nouvelle-Calédonie.
3. La PMA.
4. Le mariage pour tous.

(d'autres thèmes de corpus sont possibles, le soin du choix revient à chaque enseignant. Ici seuls les corpus 2 et 3 sont proposés en exemple)

Corpus 2 = L'IVG en France et en Nouvelle-Calédonie.

À l'aide des documents, répondez aux questions puis préparez un exposé qui suit le plan proposé que vous présenterez à l'oral durant 5 minutes.

Document 1. Biographie de Simone Veil.

Simone Veil est née en 1927 à Nice. Âgée de 17 ans, elle est déportée à Auschwitz. Des études à l'Institut d'Études Politiques et à la Faculté de droit la conduisent à entamer une carrière de magistrate. En 1974, elle entre au gouvernement comme ministre de la Santé et fait voter la loi de légalisation de l'avortement.

https://fr.wikipedia.org/wiki/Simone_Veil

Document 2. La conquête du droit à l'avortement.

Doc. 1 Discours de Simone Veil à l'Assemblée nationale le 26 novembre 1974 (extraits)

Dans les années 1970, les mouvements féministes revendiquent « l'avortement et la contraception libres et gratuits » face à une loi répressive et au recours aux avortements clandestins, facteurs de risques (médicaux, judiciaires, décès...) pour les femmes. Élu en avril 1974, le président de la République Valéry Giscard d'Estaing charge sa ministre de la Santé Simone Veil d'élaborer un projet de loi pour résoudre la question de l'avortement. La ministre présente son projet de loi à l'Assemblée nationale le 26 novembre 1974. Il est adopté après 25 heures de débat (au cours desquelles la ministre subit de nombreuses attaques personnelles de son propre camp politique), grâce au soutien des voix de l'opposition de gauche. Texte de compromis promulgué le 17 janvier 1975, à l'essai pour 5 ans, la loi n'est adoptée définitivement qu'en 1979, après de nouvelles mobilisations féministes.

#vidéo
Simone Veil et son projet de loi relatif à l'IVG - 2:14 min
foucherconnect.fr/21hgc028



Les nouveaux cahiers Foucher, terminale Bac Pro, 2021, p50

Document 3 A. Extrait du discours de Simone Veil.

« Je voudrais tout d'abord vous faire partager une conviction de femme – je m'excuse de le faire devant cette Assemblée presque exclusivement composée d'hommes : aucune femme ne recourt de gaieté de cœur à l'avortement. Il suffit d'écouter les femmes. C'est toujours un drame et cela restera toujours un drame. C'est pourquoi, si le projet qui vous est présenté tient compte de la situation de fait existante, s'il admet la possibilité d'une interruption de grossesse, c'est pour la contrôler et, autant que possible, en dissuader la femme. [...]

Si le législateur est appelé à modifier les textes en vigueur, c'est pour mettre fin aux avortements clandestins qui sont le plus souvent le fait de celles qui, pour des raisons sociales, économiques ou psychologiques,

se sentent dans une telle situation de détresse qu'elles sont décidées à mettre fin à leur grossesse dans n'importe quelles conditions. C'est pourquoi, [...] le gouvernement a estimé préférable d'affronter la réalité et de reconnaître qu'en définitive la décision ultime ne peut être prise que par la femme. [...] Ce qu'il faut aussi, c'est bien marquer la différence entre la contraception qui, lorsque les femmes ne désirent pas un enfant, doit être encouragée par tous les moyens et dont le remboursement par la Sécurité sociale vient d'être décidé, et l'avortement que la société tolère mais qu'elle ne saurait ni prendre en charge ni encourager. »

Simone Veil, ministre de la Santé, présentation du texte de loi à l'Assemblée nationale, 26 novembre 1974.

Document 3 B. Extrait du discours de Simone Veil en images.

Les femmes et la conquête du droit à disposer de leur corps : la loi sur l'IVG

CHOISISSEZ LE PARCOURS QUI VOUS CONVIENT LE MIEUX

Doc. 1 Discours de Simone Veil à l'Assemblée nationale le 26 novembre 1974 (extraits)

Dans les années 1970, les mouvements féministes revendiquent « l'avortement et la contraception libres et gratuits » face à une loi répressive et au recours aux avortements clandestins, facteurs de risques (médicaux, judiciaires, décès...) pour les femmes. Élu en avril 1974, le président de la République Valéry Giscard d'Estaing charge sa ministre de la Santé Simone Veil d'élaborer un projet de loi pour résoudre la question de l'avortement. La ministre présente son projet de loi à l'Assemblée nationale le 26 novembre 1974. Il est adopté après 25 heures de débat (au cours desquelles la ministre subit de nombreuses attaques personnelles de son propre camp politique), grâce au soutien des voix de l'opposition de gauche. Texte de compromis promulgué le 17 janvier 1975, à l'essai pour 5 ans, la loi n'est adoptée définitivement qu'en 1979, après de nouvelles mobilisations féministes.

Si l'interviens aujourd'hui à cette tribune, ministre de la Santé, femme et non-parlementaire, pour proposer aux élus une profonde modification de la législation sur l'avortement, croyez bien que c'est [...] en pleine conscience de la gravité des responsabilités que nous allons assumer ensemble.

Pourtant d'aucuns s'interrogent encore : une nouvelle loi est-elle nécessaire ? [...] En quoi les choses ont-elles changé, qui oblige à intervenir ? La situation actuelle est mauvaise. [...] Elle est mauvaise parce que la loi est ouvertement bafouée, pire même ridiculisée. Lorsque l'écart entre les infractions commises et celles qui sont poursuivies est tel qu'il n'y a plus à proprement parler de répression, c'est le respect des citoyens pour la loi, et donc l'autorité de l'État, qui sont mis en cause.

Lorsque des médecins, dans leurs cabinets, enfreignent la loi et le font connaître publiquement*, [...] lorsque des services sociaux d'organismes publics fournissent à des femmes en détresse les renseignements susceptibles de faciliter une interruption de grossesse, lorsque, aux mêmes fins, sont organisés et même par charter des voyages à l'étranger**, alors je dis que nous sommes dans une situation de désordre et d'anarchie qui ne peut plus continuer. C'est à ce désordre qu'il faut mettre fin. C'est cette injustice qu'il convient de faire cesser. [...]

* Discours édité dans Les hommes aussi s'en souviennent. Une loi pour l'Histoire, suivi d'une interview de Simone Veil par la journaliste Annick Cojean, © Éditions Stock, 2004.

Je voudrais d'abord vous faire partager une conviction de femme (je m'excuse de le faire devant cette assemblée presque exclusivement composée d'hommes) : aucune femme ne recourt de gaieté de cœur à l'avortement. Il suffit d'écouter les femmes. [...]

En préparant le projet [...] le gouvernement s'est fixé un triple objectif : faire une loi réellement applicable ; faire une loi dissuasive ; faire une loi protectrice. [...]

Le gouvernement a estimé préférable d'affronter la réalité et de reconnaître qu'en définitive la décision ultime ne peut être prise que par la femme [...]. Le projet prévoit donc diverses consultations qui doivent la conduire à mesurer toute la gravité de la décision qu'elle se propose de prendre [...].

Cette intervention ne doit pas être pratiquée sans de strictes garanties médicales [...]. [L'IVG] ne peut être que précoce. [...] Il va de soi qu'aucun médecin ou auxiliaire médical ne sera jamais tenu d'y participer [...]. [L'IVG] ne sera permise qu'en milieu hospitalier, public ou privé. [...]

* Après la publication en 1971 d'un manifeste signé par 343 femmes qui déclarent publiquement avoir avorté, en 1973, 313 médecins signent un manifeste dans lequel ils déclarent publiquement avoir pratiqué des avortements.

** Au Royaume-Uni, l'avortement est légalisé en 1967.

50 • Histoire - Thème 2

Document 4. Chronologie et évolution de la loi.

1975, 17 janvier : la loi autorisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG), dite loi "Veil" est adoptée pour une période de 5 ans. Après une longue procédure législative et des débats très vifs, le projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse est adopté le 20 décembre. Elle autorise l'IVG dans un délai de 10 semaines de grossesse, sur demande à un médecin ; elle laisse la possibilité à tout médecin ou à tout établissement hospitalier privé de refuser de donner suite à une demande d'IVG. Elle ne prévoit pas le remboursement par la Sécurité sociale mais une prise en charge sur demande au titre de l'aide médicale.

1979, 31 décembre : adoption définitive de la loi sur L'IVG.

1982, 31 décembre : annonce de la prise en charge par l'État des dépenses engagées au titre des IVG.

2001, 4 juillet : loi sur l'allongement du délai légal de 10 à 12 semaines de grossesse et assouplit les conditions d'accès à l'IVG pour les mineures.

2012, 17 décembre : prise en charge à 100% des IVG par l'Assurance maladie.

2014, 4 août : suppression de la notion de détresse de la loi relative à l'IVG.

2016, 26 janvier : autorisation aux sages-femmes de réaliser les IVG médicamenteuses et supprime le délai de réflexion de sept jours entre la consultation d'information et la consultation de recueil du consentement.

2022, 2 mars : allongement du délai légal de l'IVG de 12 à 14 semaines de grossesse.

2024, 8 mars : La liberté de recourir à l'interruption volontaire de grossesse est inscrite dans la Constitution française.

<https://ivg.gouv.fr/le-droit-lavortement>

Document 5. La dépénalisation de l'avortement en Nouvelle-Calédonie.

Pendant 25 ans, Brigitte Lèques a dirigé le CCF de Nouméa, l'équivalent du planning familial. « À l'époque en Calédonie, c'était vraiment un problème qu'on éludait. » Pourtant cette gynécologue l'assure : les femmes avortaient bien avant que ce soit légal. « Il y avait des avortements, on peut dire clandestins, mais il fallait que les femmes rassemblent l'argent pour payer l'avortement. Il y avait des femmes qui partaient en Australie, qui avaient les moyens pour faire l'avortement là-bas dans de meilleures conditions. Et donc il y avait une inégalité entre les femmes calédoniennes. » [...]

La Nouvelle-Calédonie étant compétente en matière de santé, le 29 septembre 2000, le Congrès vote enfin une délibération sur l'avortement. Ainsi que des mesures favorisant la contraception [...]. Pourtant, les gynécologues sont encore nombreux, au début, à refuser les IVG. « Il y en avait qui étaient pour, il y en avait qui étaient contre, se souvient Jean-Etienne Demory, ancien gynécologue du CHT. Moi je parlais du principe que notre métier c'est de soigner et de soulager les femmes. L'interruption volontaire de grossesse n'est pas une partie de plaisir, on se devait de les aider. » [...]

Près d'une Calédonienne sur trois, chez les 18-60 ans, a eu recours à l'avortement. Certaines situations sont parfois très difficiles, comme l'explique Alice Mallet, sage-femme au Médipôle. « Souvent c'est des ruptures, ça peut être des rapports non consentis, où des jeunes filles qui sont dans leurs études qui souhaitent se construire avant de construire une vie de famille. » [...]

En 2019, la législation sur l'avortement a encore évolué. La pratique est désormais ouverte aux sages-femmes. Mais contrairement à la Métropole, elles ne peuvent le faire que dans des structures dédiées, comme les dispensaires, les cliniques ou les centres hospitaliers. Pour rappel, l'avortement, non-thérapeutique, est autorisé en Calédonie jusqu'à 12 semaines de grossesse.

Article de Coralie Cochin et Laura Schintu (S.C.) • Publié le 29 septembre 2020.

<https://la1ere.franceinfo.fr/nouvellecaledonie/c-etait-il-y-a-20-ans-la-legalisation-de-l-avortement-en-nouvelle-caledonie-875768.html>

Questions :

- 1- Qui est à l'initiative de cette loi ? Présentez cette personne. (doc 1) (2 points)
- 2- Que disait la loi au sujet de l'avortement dans les années 1970 et avec quelles conséquences ? (doc 2) (2 points)
- 3- À qui s'adresse Simone Veil ? Dans quel but ? (doc 3 A et B). (2 points)
- 4- Identifiez les arguments de Simone Veil en faveur de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse. (doc 3 A et B). (2 points)
- 5- Présentez les évolutions de cette loi sur l'IVG dans les domaines suivants : (doc 4) (6 points)
 - le délai.
 - la prise en charge financière.
 - la législation.
- 6- Quand la loi concernant l'IVG est-elle adoptée en Nouvelle-Calédonie ? (doc 5) (2 points)
- 7- Pourquoi cette loi était-elle nécessaire en NC ? (doc 5) (2 points)
- 8- Présentez l'évolution de cette loi en NC. (doc 5) (2 points)

JE PRÉPARE MON EXPOSÉ.

Introduction :

→ Je définis le sujet : (je cherche dans le dictionnaire)

.....

.....

.....

→ Je choisis une problématique :

- ☐ Qu'est-ce que l'IVG ?
- ☐ Comment la loi sur l'IVG a-t-elle évolué en France et en Nouvelle-Calédonie ?
- ☐ En quoi la loi sur l'IVG contribue-t-elle à l'émancipation des femmes ?

→ J'annonce mon plan :

I. La loi Veil de 1975.

II. Un droit qui évolue.

III. L'IVG en Nouvelle-Calédonie.

Développement :

I. La loi Veil de 1975.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

II. Un droit qui évolue.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

III. L'IVG en Nouvelle-Calédonie.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Conclusion :

→ Je résume les étapes de mon exposé (les notions importantes, les acteurs et les dates clés)

.....

.....

.....

.....

.....

→ Je réponds à la problématique.

.....

.....

.....

.....

.....

Corpus 3 = La PMA ou l'AMP en France et en Nouvelle-Calédonie.

À l'aide des documents, répondez aux questions puis préparez un exposé qui suit le plan proposé que vous présenterez à l'oral durant 5 minutes.

Document 1. Quel cadre légal pour la PMA en France ?

La PMA (procréation médicalement assistée), aussi appelée AMP (assistance médicale à la procréation - expression privilégiée par l'Agence de la biomédecine), désigne l'ensemble des techniques médicales permettant de concevoir un enfant lorsque la conception naturelle est difficile, voire impossible.

Elle fait appel à différentes techniques :

l'insémination artificielle du sperme du conjoint ou d'un tiers donneur ;

la fécondation *in vitro* (FIV) d'ovules et de spermatozoïdes des conjoints ou de tiers donneurs afin d'obtenir des embryons qui seront ensuite implantés dans l'utérus de la femme ;

l'accueil d'embryon qui consiste à transférer dans l'utérus d'une patiente les embryons provenant d'un couple ou d'une femme donneurs qui les avaient fait congeler dans le cadre d'une FIV.

Jusqu'en 2021, la PMA n'était autorisée en France que pour les couples hétérosexuels (mariés, pacsés ou en concubinage depuis au moins deux ans) en âge de procréer et présentant une infertilité pathologique médicalement constatée ou risquant de transmettre une maladie grave à leur enfant.

La révision de la loi de bioéthique, la troisième depuis 1994, a modifié ces règles. **La loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique** a élargi la procréation médicalement assistée à toutes les femmes qui ont un projet parental, aux couples homosexuels comme aux célibataires. Le critère médical d'infertilité, qui conditionnait l'accès à la PMA, a donc été supprimé. Une femme a la possibilité de congeler ses ovocytes, sans motif médical, pour préserver la possibilité de devenir mère.

La loi autorise le recours à un double don de gamètes (ovocytes et spermatozoïdes). Les couples dont les deux membres sont stériles peuvent désormais avoir recours à la PMA.

La loi précise que l'accès à la PMA *"ne peut faire l'objet d'aucune différence de traitement, notamment au regard du statut matrimonial ou de l'orientation sexuelle des demandeurs"*. Les hommes et les femmes souhaitant bénéficier d'une PMA doivent cependant répondre à des conditions d'âge définies par un décret du 28 septembre 2021.

La loi institue un nouveau mode de filiation permettant la reconnaissance conjointe de l'enfant issu d'une PMA pour les couples de femmes. Par ailleurs, un nouveau droit est créé pour les enfants nés d'une PMA : le droit d'accès à des informations non identifiantes (âge, caractéristiques physiques...) et à l'identité du donneur à l'origine de leur conception.

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/19432-bioethique-louverture-de-la-pma-toutes-les-femmes>

Document 2. Les évolutions du droit en France

Dans les années 1970, avec la technique de congélation du sperme, apparaissent en France les centres d'études et de conservation des œufs et du sperme humain (CECOS).

En 1982, naît Amandine, premier bébé français né après une fécondation *in vitro*.

La législation relative à la PMA est fixée par les lois bioéthiques du 29 juillet 1994. L'assistance médicale à la procréation désigne "les pratiques cliniques et biologiques permettant la conception *in vitro*, le transfert d'embryons et l'insémination artificielle ainsi que de toute technique d'effet équivalent permettant la procréation en dehors du processus naturel". Les conditions pour y avoir accès sont fixées par la loi.

La nouvelle révision de la loi de bioéthique en 2011 redéfinit les modalités et les critères permettant d'autoriser les techniques d'assistance médicale à la procréation et d'encadrer leur amélioration. La congélation ovocytaire ultrarapide (ou vitrification) est autorisée.

La loi du 6 août 2013 permet les recherches à partir d'embryons surnuméraires conçus dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (fécondation *in vitro*), ne faisant plus l'objet d'un projet parental, après information et consentement écrit du couple concerné.

<https://www.vie-publique.fr/eclairage/19432-bioethique-louverture-de-la-pma-toutes-les-femmes>

Document 3. Le cadre légal en Nouvelle-Calédonie

L'assistance médicale à la procréation (AMP) concerne toutes les pratiques permettant la conception *in vitro*, la conservation de gamètes, de tissus germinaux et d'embryons, l'insémination artificielle et le transfert d'embryons.

Un couple, composé d'un homme et d'une femme en âge de procréer, peut avoir recours à l'AMP pour :

- éviter de transmettre une maladie d'une particulière gravité au futur enfant ou à un membre du couple ;
- remédier à l'infertilité du couple, dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué.

Les activités d'AMP développées en Nouvelle-Calédonie respectent les principes généraux fixés par les lois de bioéthique (compétence de l'État au titre de la garantie des libertés publiques). Les conditions techniques sont également celles imposées à ces activités en métropole, de même que les conditions de remboursement des prestations :

- la prise en charge par les organismes de protection sociale cesse le jour du 43^e anniversaire de la femme ;
- la prise en charge est limitée à six Inséminations Intra Utérines (IIU) pour l'obtention d'une naissance, à raison d'une insémination par cycle ;
- la prise en charge est limitée à quatre ponctions ovocytaires pour fécondation *in vitro* (FIV) ou injection intra-cytoplasmique de spermatozoïde (ICSI) pour l'obtention d'une naissance.

Le Centre hospitalier territorial est le seul établissement sanitaire de Nouvelle-Calédonie autorisé à développer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation.

Il détient :

- une autorisation clinique, pour le développement des activités suivantes : recueil par ponction d'ovocytes en vue d'AMP ; recueil par ponction de spermatozoïdes ; transfert d'embryons en vue de leur implantation ;
- une autorisation biologique, pour le développement des activités suivantes : traitement du sperme en vue d'une insémination artificielle ; activités relatives à la FIV sans micromanipulation ; activités relatives à la FIV avec micromanipulation (ICSI) ; conservation à usage autologue des gamètes et des tissus germinaux (il s'agit de permettre la préservation ou la restauration de la fertilité à des personnes devant subir un traitement présentant un risque de son altération) ; conservation des embryons en vue d'un projet parental.

Les autorisations accordées au CHT se limitent aux activités d'AMP intraconjugales ; sont exclues les activités d'AMP développées en métropole en dehors de la sphère conjugale (don de sperme et don d'ovocytes à des tiers, « accueil » par un couple d'embryons provenant d'un couple différent).

<https://dass.gouv.nc/votre-sante-activites-de-soins/lassistance-medicale-la-procreation>

Le 20/08/2025

Document 4. LA PMA en Nouvelle-Calédonie en 2020

Le projet de loi sur la bioéthique a été adopté le 4 février par le sénat. L'une des mesures phares : l'AMP, l'assistance médicale à la procréation, étendue pour les couples de femmes et les femmes célibataires. Qu'en est-il en Nouvelle-Calédonie ?

En Nouvelle-Calédonie, une **dizaine de couples de même sexe** consulte chaque année l'association Diversités NC, en quête du chemin à parcourir pour devenir parents. La loi ne le permettant pas, les couples de femmes choisissent actuellement la **Nouvelle-Zélande** ou encore **l'Espagne** pour avoir des enfants grâce à l'AMP, l'assistance médicale à la procréation, communément appelée PMA.

« Entreprendre un projet parental en devant quitter le territoire et se rendre dans un autre pays même si c'est la Nouvelle-Zélande, ça engendre des frais de déplacement, d'hébergement, de traduction donc il est important de pouvoir rester au plus près de chez soi pour pouvoir entreprendre. On ne devrait pas avoir à quitter le pays et prendre du congé pour faire ce projet » explique Laurent Garnier, de l'association Diversités NC.

Dons de sperme

Pour que le projet de loi relatif à la bioéthique soit un jour applicable sur le territoire, le texte doit d'abord passer en consultation auprès des membres du Congrès de la Nouvelle-Calédonie. Le processus d'application de la loi et de ses décrets peut prendre **entre 1 et 5 ans**. La mesure concernant l'AMP pour toutes pourrait nécessiter des adaptations locales, notamment pour les dons de sperme.

« Au niveau pratique, le centre d'AMP n'est pas équipé pour pratiquer des actes hors de la sphère intra-conjugale hétérosexuel. Pour ce faire, il faudrait que l'on mette en place, un centre de recueil de gamètes, avec un recueil de gamètes par des tiers, par des gens qui sortent du couple hétérosexuel » explique Michel Belec, médecin inspecteur de la santé publique à la DASS.

400 couples chaque année en Nouvelle-Calédonie

L'assistance médicale à la procréation existe depuis 2004 sur le territoire, pour **les couples hétérosexuels** éprouvant des difficultés à concevoir. Deux techniques sont possibles : **l'insémination artificielle du sperme** ou la **fécondation in vitro**, plus connue sous le nom de FIV. Cette dernière technique consiste à implanter l'embryon fécondé à l'intérieur de l'utérus. La FIV reste le protocole le plus utilisé et coûte **1 000 000 frs cfp**. Quatre tentatives sont remboursées à 100% par le système de santé local.

« Chaque année, on a plus de 400 couples qui sont pris en charge. On fait entre 150 et 200 FIV par an. À partir du moment où on met un embryon dans l'utérus d'une patiente, elle a une chance sur deux d'être enceinte » confie le docteur Clotilde Dechanet, gynécologue.

Entre **40 et 50 enfants** naissent chaque année en Nouvelle-Calédonie grâce à ces traitements de procréations.

Si en Europe, 10 pays autorisent déjà l'AMP pour toutes, il faudra attendre encore quelques mois pour savoir si la France adopte définitivement ce projet de loi. Il doit être prochainement entendu par l'Assemblée Nationale.

Lizzie Carboni et Franck Vergès • Publié le 25 février 2020 à 10h35

<https://la1ere.franceinfo.fr/nouvellecaldonie/assistance-medicale-procreation-nouvelle-caledonie-803891.html>

Questions :

1. Qu'est-ce que la PMA ? (doc 1) (3 points)

2 Depuis quand est autorisée la PMA en France ? en Nouvelle-Calédonie ? (docs 1, 2 et 4) (3 points)

3. Complétez le tableau suivant : (docs 1, 2, 3 et 4) (10 points)

	France hexagonale Loi bioéthique 2021	Nouvelle-Calédonie 2024
Public concerné		
Infertilité nécessaire ?		
Autoconservation gamètes		
Banque de gamètes		
Accès aux origines		

4. D'après ce tableau, quel constat pouvez-vous faire concernant la Nouvelle-Calédonie ? Pourquoi d'après vous ? (4 points)

JE PRÉPARE MON EXPOSÉ.

Introduction :

→ Je définis le sujet : (je cherche dans le dictionnaire)

→ Je choisis une problématique :

- Qu'est-ce que la PMA ?
- Comment la loi sur la PMA a-t-elle évolué en France et en Nouvelle-Calédonie ?
- Quelle est la situation de la PMA en France et en Nouvelle-Calédonie ?

→ J'annonce mon plan :

I. La PMA et son cadre légal en France.

II. La PMA en Nouvelle-Calédonie.

Développement :

I. La PMA et son cadre légal en France.

II. La PMA en Nouvelle-Calédonie.

Conclusion :

→ Je résume les étapes de mon exposé (les notions importantes, les acteurs et les dates clés)

.....

.....

.....

.....

.....

→ Je réponds à la problématique.

.....

.....

.....

.....

.....

Grille de notation exposé :

Critères		Élève 1	Élève 2	Élève 3
Préparation <i>(note collective)</i>	Traitement du sujet	/3	/3	/3
	Informations claires et précises	/3	/3	/3
	Présentation structurée	/3	/3	/3
	Sources	/2	/2	/2
	Gestion du temps et répartition de la parole	/2	/2	/2
Prestation orale <i>(note individuelle)</i>	Expression orale	/3	/3	/3
	Sérieux	/2	/2	/2
	Réactivité lors des questions	/2	/2	/2
TOTAL		/20	/20	/20